

Dispositif dérogatoire de mise à disposition ouvert par la Loi 3DS

Les fonctionnaires de l'Etat et de certaines collectivités et établissements publics peuvent être mis à la disposition de certaines personnes morales, des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant à leurs missions statutaires et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

Les conditions relatives à cette mise à disposition sont donc les suivantes :

- **Quant à la qualité de l'agent** mis à disposition : fonctionnaires de l'Etat, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- **Quant au statut de l'organisme bénéficiaire** de la mise à disposition :
 - o Personne morale relevant des catégories mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts : œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
 - o Fondation
 - o Association reconnue d'utilité publique
- **Quant à l'objet de la mise à disposition** : conduite ou mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel les compétences et l'expérience professionnelle du fonctionnaire sont utiles.

Ce type de mise à disposition déroge aux articles L.512-8, L.512-10 à L.512-13 et L.512-15 du code général de la fonction publique (CGFP). Elle sera possible durant 5 ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat.

En matière déontologique, il est prévu qu'avant de prononcer la mise à disposition du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévues aux articles L.124-4 à L.124-6 du CGFP.

Le régime juridique de la mise à disposition est le suivant : prononcée pour une durée qui ne peut excéder 18 mois et renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans, cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement. En l'absence de remboursement, elle constitue une subvention, au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations, et donne lieu, le cas échéant, à la conclusion de la convention prévue à l'article 10 de la même loi.

Chaque année, les communes de plus de 3 500 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre établissent un état des fonctionnaires mis à disposition au titre du présent article ainsi que des structures bénéficiaires de ces mises à disposition. Cet état, annexé au budget, est communiqué chaque année à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Au plus tard un an avant le terme des 5 années, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat et territoriaux prévu au présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu et les modalités de l'évaluation ainsi que les règles selon lesquelles les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales concernées informent les services du ministre chargé de la fonction publique de la mise en œuvre du dispositif.

[Article 209 de la loi 3DS](#) (Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale)